

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux -3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HM France Granulats (exGSM)

Les Technodes
78930 Guerville

Références : n°444/2025
Code AIOT : 0010003552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement HM France Granulats (exGSM) implanté Plaine aux Lièvres 45460 Bonnée. L'inspection a été annoncée le 04/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan annuel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HM France Granulats (exGSM)
- Plaine aux Lièvres 45460 Bonnée
- Code AIOT : 0010003552

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Heidelberg Materials France Granulats (ex GSM) exploite l'installation de traitement des matériaux située aux lieux-dits « Les Perrichoirs » et « La Fortinière » à Ouzouer sur Loire depuis le 3 octobre 2024. La déclaration du changement de dénomination de la société GSM a été transmise le 16 décembre 2024 par courrier.

Cette installation lave les matériaux extraits sur la carrière voisine située sur la commune de Bonnée et également exploitée par HM France Granulats.

L'activité est règlementée par l'arrêté préfectoral du 25/11/1976, complété par l'arrêté préfectoral du 16/11/2012.

Cette installation étant classée sous le régime de l'enregistrement, l'exploitant est également tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel :

- du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »,
- du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Sobriété hydrique
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Protection du forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etude diagnostic des prélèvements	AP Complémentaire du 16/10/2023, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'eau		
2	Mesure d'économie d'eau	AP Complémentaire du 16/10/2023, article 3	Sans objet
3	Volume maximal prélevable	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
4	Suivi des volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
5	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
6	Recyclage des eaux de pluies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
8	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
9	Surveillance des intensités sonores	Arrêté Préfectoral du 16/11/2012, article 5.8.4.	Sans objet
10	Propreté des abords et de la route d'accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude diagnostic des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2023, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Diagnostic des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : La société GSM doit établir pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'OUZOUER-SUR-LOIRE : • un diagnostic de sa consommation d'eau due aux processus industriels et aux autres usages (domestiques, arrosages, lavage...), ainsi qu'un diagnostic de ses rejets dans le milieu ; • des mesures de gestion de crise hydrique. (...)
Constats : Par courriel du 11 juillet 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le diagnostic de sa

consommation d'eau et les modalités de gestion de crise envisagées sur l'installation de traitement de matériaux de la carrière sur la commune de Ouzouer-sur-Loire.

Pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesure d'économie d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Etude relative aux économies d'eau

Prescription contrôlée :

Ce diagnostic doit permettre la mise en place :

1) des actions d'économie d'eau, notamment

- par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise,
- par recyclage de l'eau (dont les eaux issues des tests de bon fonctionnement des dispositifs de sécurité incendie),

- par optimisation de procédés (débits des tours de refroidissement ou type de tour),
- par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;

2) des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment

- par écrêtement des débits de rejets,
- par rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.,

3) des mesures de gestion de crise.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique. [...]

Constats :

Par courriel du 16/10/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection une étude et des propositions d'actions concernant la gestion des eaux du site de traitement de "La Fortinière" à Ouzouer-sur-Loire.

Par courrier du 19 août 2025, l'inspection a demandé à l'exploitant de compléter son étude pour préciser certains points.

Néanmoins, l'inspection constate que des actions d'économie d'eau ont été mises en œuvre à partir de la fin 2023, notamment le remplacement de la canalisation principale d'alimentation en eau de l'installation afin de supprimer d'importantes fuites.

Des essais de floculent et un dosage fin de la floculation ont également été mis en place afin d'optimiser le traitement des boues et donc de permettre une plus grande recirculation des eaux de lavage.

Les eaux de ruissellement et de ressuage des sables et graviers sur la plateforme d'entreposage sont désormais collectées et réinjectées dans le clarificateur pour réduire les appoints d'eaux claires.

La production pourra être intensifiée aux mi-saisons afin de la réduire en période sèche et ainsi réduire la consommation d'eau en période de crise.

Concernant les rejets, l'installation n'est pas à l'origine de rejets de polluants. Les principaux rejets générés par l'installation sont des rejets d'eaux argileuses issues du lavage des matériaux locaux. Ces rejets sont valorisés pour le comblement de la carrière voisine.

En cas de crise, l'exploitant envisage de réduire sa production voire d'arrêter l'installation.

Toutefois, la forte demande du marché pour certaines granulométries risque de limiter la durée

des périodes d'arrêt total d'activité à quelques jours.
La réduction de la durée du temps de travail pourrait être envisagée.
Au vu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection ne relève pas d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volume maximal prélevable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Actions nationales 2025, Volume maximal prélevable
Prescription contrôlée : [...] Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : [...] 200 m ³ /h ni 200 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.
Constats : La puissance de l'installation de concassage criblage autorisée sur le site sous la rubrique 2515 étant supérieure à 550 kW, le volume maximal autorisé est de 200 000 m ³ / an. Aucun volume maximal d'eau n'a été prescrit pour le site par arrêté préfectoral. En 2024, le volume d'eau consommée dans la nappe des alluvions de la Loire est de 162 000 m ³ et le volume d'eau consommée sur le réseau d'adduction d'eau potable (usage sanitaire) est de 44 m ³ . Dans son étude transmise en juin 2024, l'exploitant indique que sur les 10 dernières années, le volume d'eau moyen annuel est de 176 199 m ³ . Par conséquent, le volume d'eau maximal prélevable n'est pas dépassé. Pas d'écart sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Actions nationales 2025, Suivi des volumes prélevés
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.[...]

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté son registre de suivi des prélèvements. Un relevé des compteurs est réalisé tous les mois durant la période humide et toutes les semaines en été. Au cours de la visite, l'inspection a constaté que chaque installation de prélèvement était équipée d'un compteur volumétrique. - deux compteurs sur le prélèvement effectué dans le plan d'eau au Nord via une pompe (une sur la canalisation de l'installation de lavage et l'autre sur une autre canalisation qui alimente la prise d'eau de remplissage de la tonne à eau, utilisée pour l'arrosage des pistes); - un compteur sur le forage situé à coté du bâtiment technique. - un compteur sur la canalisation d'adduction d'eau potable. Un relevé des compteurs a été fait lors de la visite et comparé avec le registre. L'inspection n'a pas d'observation sur ce point. Pas d'écart sur ce point
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : (...) - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; [...]
Constats : La consultation de la déclaration annuelle du site sur l'application GERE a été réalisée par l'inspection. En 2024, aucune déclaration du volume d'eau prélevé n'a été réalisée pour le site de l'installation de traitement. Toutefois, cette déclaration a bien été réalisée sur le site de la carrière voisine. Interrogé sur les difficultés rencontrées, l'exploitant a indiqué avoir eu un problème d'accès en début d'année, ce qui l'a contraint à déclarer le volume prélevé pour l'installation de traitement sur le site de la carrière. (point validé par la DREAL) Le volume prélevé en 2024 est de 162 045 m³. Les déclarations précédentes ont bien été enregistrées sur le bon numéro d'AIOT (installation de

traitement).
Dans ces conditions, l'inspection ne relève pas d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Recyclage des eaux de pluies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Actions nationales 2025, Valorisation des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : [...] L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc... pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. [...]
Constats : Depuis 2024, la récupération des eaux de pluies tombant sur la zone d'entreposage de matériaux en sortie de l'installation de lavage et criblage, ainsi que les eaux de ressuyage des matériaux, sont récupérées en partie et réinjectées dans le clarificateur. Cette collecte permettrait d'économiser 5000 m³ d'eau paran. Lors de la visite, l'inspection a pu constater les aménagements réalisés dans ce but. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la visite, l'inspection a également constaté la présence d'une canalisation, alimentant la lance de nettoyage des installations. Cette lance est alimentée par les eaux prélevées au niveau du plan d'eau (réseau de lavage des matériaux). Une alimentation par les eaux de ruissellement pourrait être envisagée pour le nettoyage des installations ainsi que pour le remplissage de la tonne à eau utilisée pour l'arrosage des pistes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection du forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de protection de la tête du forage
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé

une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. (...) La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. (...). Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. (...)
Constats : Un forage est présent à proximité du bâtiment technique. Ce forage est implanté dans la nappe des alluvions de la Loire. Il sert uniquement au lavage des engins et le volume prélevé reste faible (75 m³/an). Lors de la visite, l'inspection a constaté que la tête du forage n'était pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 : - pas de margelle béton autour du forage, - tête du forage pas suffisamment étanche pour assurer une bonne protection de la nappe contre les écoulements de surface. Écart : La tête du forage n'est pas suffisamment protégée pour prévenir toute introduction directe d'effluents vers la nappe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées de poussières dans l'environnement
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. [...]
Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que l'exploitant assure bien une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières (plaquettes de dépôt) à une fréquence annuelle (présentation des rapports en inspection). Les résultats de 2024 et 2025 n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection. Pas d'écart relevé sur ce point
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des intensités sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2012, article 5.8.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des intensités sonores
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant doit réaliser une mesure des niveaux sonores générés par l'ensemble des installations par une personne ou un organisme qualifié. Il communique les résultats des mesures (...) à l'inspection des installations classées (...). Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée tous les trois ans (...).
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports des dernières mesures de bruit. La dernière mesure a été faite en septembre 2025 en lien avec l'activité de concassage des bétons (activité réalisée durant un mois tous les deux ans). Les mesures hors concassage ont été réalisées en 2024 et 2021. La fréquence est donc respectée. Les résultats des mesures n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Propreté des abords et de la route d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de la route d'accès
Prescription contrôlée : (...) Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. (...)
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater que la route départementale 119 qui dessert la carrière et l'installation de traitement était propre. Le site est propre et bien entretenu. Pas d'écart sur ce point.

